

DELIBERATION N°2023-27/CCOG-RH
relative à la création d'un emploi permanent de Responsable du service technique

L'An Deux Mille vingt-trois, le samedi dix-huit mars, à seize heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la Mairie de Maripasoula, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	25
Absents	19
Procurations	02
Votants	27

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 10 mars 2023.

Publiée le : 31-03-2023

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle
-Mme LO-A-TJON Josette a donné procuration à Mme SOBAÏMI Marie-Chantal

ABSENTS EXCUSES :

- M. AGOUSSA Migill - Mme LO-A-TJON Josette

ABSENTS :

- M. ADAM Lénacik - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil. Mme Marie-Chantal SOBAÏMI est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Délibération N°2023-27/CCOG-RH relative à la création d'un emploi permanent de Responsable du service technique

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération n°2023-02/CCOG-RH du 20 janvier 2023 relative au projet d'organisation des services de la CCOG ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant les prévisions budgétaires ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Présidente rappelle au Conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de Responsable du Service Technique de la CCOG, conformément à la délibération n°2023-02/CCOG-RH du 20 janvier 2023 relative au projet d'organisation des services de la CCOG. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique A ou B et du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Ingénieur, Ingénieur Principal, Ingénieur Hors classe) et est élargi au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (Technicien, Technicien Principal 2^{ème} classe, Technicien Principal 1^{ère} Classe). La durée hebdomadaire de service de cet emploi est fixée 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame la Présidente demande au Conseil communautaire de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 1°, 2°, 3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération : *le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des cadres d'emplois précités (Ingénieur ou Technicien)*.

Les missions qui lui seront dévolues sont les suivantes :

La mission principale est la conception, la conduite, et le pilotage de la mise en œuvre des investissements, de la maintenance du patrimoine et des différents équipements de la CCOG.

Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général Adjoint C.C.O.G, les missions du responsable du service technique sont les suivantes :

- Gestion, coordination et animation du service technique ;
- Maintenance et entretien des équipements (bâtiments, voiries, réseaux d'assainissement, espaces verts, matériels et équipements faisant parti du patrimoine de la CCOG) ;
- Rédaction de cahiers des charges, mise en concurrence et négociation avec les différents prestataires ;
- Organisation, planification, suivi des chantiers confiés aux entreprises prestataires ;
- Préparation du budget annuel du service, suivi de son exécution ;
- Gestion de la flotte de véhicule de la CCOG ;
- Reporting au directeur général adjoint des services techniques et aux élus ;
- Suivi des travaux neufs, gestion des relations avec les différents maîtres d'œuvre (privés et publics) ;
- Veille juridique et réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente ;

CREE l'emploi de Responsable du Service Technique dans le cadre d'emplois d'Ingénieur Territorial et/ou le cadre d'emplois de Technicien territorial dans les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE la Présidente à recruter, sur un emploi permanent, un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans les conditions définies ci-dessus.

INSCRIT les crédits correspondant au chapitre 012 du budget de 2023.

AUTORISE la Présidente à signer tout document afférent à cette décision.

MODIFIE le tableau des emplois en conséquence.

VOTE => Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à la Préfecture.